



L'implication des collectivités dans les projets de production d'énergies renouvelables

PRÉAMBULE

Qu'elles disposent de la compétence « production d'énergie renouvelable » ou non, les Collectivités territoriales ont plusieurs leviers d'action pour faciliter le développement des projets sur leur territoire. Des simples obligations réglementaires à une gouvernance et un financement de la collectivité en passant par un rôle de facilitatrice, les degrés d'implication sont multiples. Le but de cette publication est de répondre, de manière synthétique, aux premières questions des élus qui souhaitent s'impliquer sur ces sujets.

La compétence des collectivités territoriales dans la production d'énergies renouvelables (EnR) est essentiellement issue de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Avant de se lancer dans un projet, il convient de s'assurer de sa compétence en la matière. Il faut bien faire la distinction entre les outils dont dispose la collectivité pour développer les EnR sur son territoire et comment elle peut agir au nom de sa compétence production d'EnR.

Cette note s'appuie également sur des témoignages permettant de mettre en valeur les différents niveaux d'implication des collectivités. Ces derniers sont donnés à titre indicatif et ne sont pas exclusifs les uns des autres. Les retours d'expérience des Centrales Villageoises, du projet FÉEOLE (35), du projet éolien d'Andilly-les-Marais (17) et de Roannais Agglomération (42) seront ainsi abordés.

Introduction :

- Pourquoi engager ma collectivité dans un projet d'EnR ?

Les collectivités sont de plus en plus impliquées dans les politiques de développement d'EnR. Elles disposent ainsi de pouvoirs spécifiques pour faciliter ce type d'aménagements sur leur territoire. En effet, elles seules peuvent activer certains leviers de planification territoriale permettant l'implantation d'installations. À cela sont couplés les pouvoirs d'urbanisme opérationnel détenus par certaines collectivités pour permettre, ou non, de faire émerger un projet. Les collectivités peuvent également intégrer des compétences leur permettant de produire elles-mêmes de l'énergie renouvelable. Enfin, elles sont souvent propriétaires d'un patrimoine foncier qu'elles peuvent mettre directement à disposition.

Au-delà de ces pouvoirs, les collectivités connaissent les spécificités de leurs territoires, ce qui permet une émergence de projets plus adaptés aux enjeux locaux. Les élus peuvent également servir de lien privilégié entre plusieurs acteurs qui ne sont pas directement en relation (citoyens, associations, entreprises ...).

- Quelle différence entre développement d'EnR et production d'EnR ?

Le développement des énergies renouvelables sur un territoire est plus large et englobe notamment la production directe de ces énergies mais il ne se limite pas qu'à cette seule production. Une collectivité peut participer au développement et favoriser les EnR par plusieurs leviers : mise en place de zones d'accélération, subventions des projets sur le territoire ...

La production des énergies renouvelables entend une véritable implication de l'opérateur (public ou privé) pour lancer une installation de production d'EnR. Il s'agit d'être à l'initiative d'un projet ou encore de prendre une part active à un projet déjà lancé. Ce type d'implication s'accompagne d'une certaine responsabilité pour la collectivité et peut entraîner des investissements financiers plus ou moins conséquents. Contrairement au développement des énergies renouvelables, toutes les collectivités ne disposent pas des compétences juridiques nécessaires à la production.

- Quel(s) niveau(x) d'implication de ma collectivité dans les projets d'EnR ?

Plusieurs niveaux d'implication sont possibles pour une collectivité et il s'agit de l'enjeu de cette note. Le schéma qui suit présente 4 niveaux d'implications de manière simplifiée. Tous vont dans le sens du développement des énergies renouvelables sur un territoire donné mais ils n'impliquent pas le même investissement de la part de la collectivité. Si une certaine hiérarchie est présentée, il s'agit plutôt d'illustrer ce qui est le plus engageant. Mais une action mise en place appartenant à un niveau n'empêche pas la mise en place d'autres actions de niveaux différents.

NIVEAU 4 – MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DES ENR SUR SON TERRITOIRE :

- Se doter de structures capables de porter des projets de production d'EnR
- À la fois planifier et mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs de cette planification

NIVEAU 1 – AMORCER L'AMÉNAGEMENT DE SON TERRITOIRE SOUS LE PRISME DE LA PRODUCTION D'ENR :

- Respecter les obligations réglementaires
- Délivrer les délibérations et autorisations
- Adapter les documents d'urbanisme
- Élaborer la planification énergétique

Quel niveau
d'implication de ma
collectivité dans les
projets EnR locaux ?

NIVEAU 3 – S'ASSOCIER AUX PROJETS EN PARTICIPANT À LA GOUVERNANCE OU AU FINANCEMENT :

- Être à l'initiative du projet (portage)
- Participer au financement du projet
- Entrer au capital de la société de projet
- Participer à la prise de décisions (gouvernance)

NIVEAU 2 – FACILITER L'ÉMERGENCE DE PROJETS PORTÉS PAR D'AUTRES ACTEURS SUR LE TERRITOIRE :

- Susciter un engouement pour les projets EnR
- Mettre à disposition du foncier public
- Devenir un interlocuteur identifié et engagé dans les projets EnR
- Attribuer des subventions
- ...

1. AMORCER L'AMÉNAGEMENT DE SON TERRITOIRE SOUS LE PRISME DE LA PRODUCTION D'ENR

1.1. Respecter les injonctions législatives et réglementaires

La direction que prend le législateur depuis quelques années va dans le sens du développement des installations d'EnR. Cette orientation peut se traduire par des obligations pour les collectivités territoriales qui ont un rôle important à jouer sur le terrain.

Sur son territoire, une collectivité peut disposer de pouvoirs relatifs à l'urbanisme réglementaire et/ou à l'urbanisme opérationnel. Le premier permet d'adapter les grandes règles du droit de l'urbanisme aux attentes locales via les documents de planification. Le second a trait aux actions concrètes nécessaires à la réalisation des projets urbains. L'association des deux permet d'avoir une influence de premier ordre sur le sens de la politique d'aménagement sur son territoire.

Les élus doivent donc être particulièrement attentifs aux points suivants pour s'assurer que la réglementation en la matière est respectée sur leur territoire :

- Intégrer les objectifs de production d'EnR (33% d'énergies renouvelables en France d'ici 2030) dans les documents d'urbanisme de son territoire et mettre en conformité ces documents (déclinaison d'objectifs par secteur, cartographie des zones prioritaires, établissement de règles précises liées au développement des EnR ...). Au niveau des communes et des EPCI, ce sont les PLU(i) qui peuvent mentionner des zones dédiées à la construction d'installations de production d'énergie renouvelables par exemple.
- Vérifier les nouveaux textes de loi comme l'obligation d'installer des ombrières intégrant un procédé de production EnR pour tout parking extérieur existant ou nouveau dont la surface est supérieure à 1 500 m² selon différentes échéances (article 40, loi APER), les dispositions à mettre en place pour le « zéro émission nette » en 2050...
- Depuis [la loi APER du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#), les communes sont également incitées à définir des zones d'accélération pour chaque typologie d'EnR. C'est l'occasion de réfléchir au paysage énergétique futur en délibérant sur des localisations où l'acceptation pourrait être favorisée. À noter que les prescriptions techniques urbanistiques déjà existantes et encadrant les projets EnR restent bien valables lors de la définition des zones d'accélération.

1.2. Prévoir des objectifs plus ambitieux

Outre les obligations à respecter, une collectivité peut choisir d'inscrire des règles ou des objectifs plus ambitieux dans ses documents de planification et d'urbanisme (SRADDET pour les Régions, SCoT à l'échelle intercommunale, PCAET pour les EPCI ...). Ces derniers peuvent avoir des relations de conformité ou de compatibilité entre eux. Ainsi, chaque modification est susceptible d'avoir un impact concret sur d'autres documents.

La définition des objectifs appartient à la seule collectivité. Il s'agit donc du premier levier sur lequel elle peut agir pour favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

2. FACILITER L'ÉMERGENCE DE PROJETS PORTÉS PAR D'AUTRES ACTEURS SUR SON TERRITOIRE

Les collectivités, quelles que soient leurs compétences, peuvent faciliter et soutenir les projets EnR qui se développent au niveau local. Elles ont un rôle unique à jouer puisqu'elles constituent un médiateur privilégié entre les différents acteurs que sont les citoyens, les opérateurs privés, les associations...

Concrètement, cela peut se traduire par différentes actions :

- Faire paraître un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) afin de cadrer les projets et attirer des développeurs.
- Mettre à disposition du foncier/des toitures afin de permettre le développement de l'installation et faire bénéficier la collectivité de plus de retombées économiques (via des contrats domaniaux)
- Réaliser des réunions d'information autour des énergies renouvelables afin de susciter un engouement pour le sujet, pour des démarches à dimension citoyenne...
- Soutenir un projet financièrement ou soutenir un organisme qui œuvre pour le développement des EnR. Ce soutien peut être réalisé via une subvention accordée par une collectivité en fonction de sa compétence dans la thématique concernée. Au-delà d'un seuil défini de montant, la collectivité et le subventionné devront conclure une convention intégrant un certain formalisme.
- Communiquer autour d'un projet en développement (échanger avec le développeur, diffuser les données auprès des citoyens, mettre à disposition des infrastructures pour organiser des rencontres...).



Figure 1 : Centrales villageoises construites sur le toit d'une entreprise en Pays de Saverne (67) (à gauche) et sur le toit d'un gymnase à Oyeu (38) (à droite). Source : site internet des Centrales Villageoises

Les Centrales Villageoises

Les Centrales Villageoises sont des sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique. Elles développent historiquement des projets photovoltaïques (PV) en toiture. Les Centrales Villageoises fonctionnent en réseau grâce à [l'association des Centrales Villageoises](#) créée en 2018 sous l'impulsion de l'agence régionale AURA-EE (agence à l'origine de la démarche dès 2010).

L'association favorise le partage d'informations entre les Centrales Villageoises et permet de bénéficier d'une expertise au lancement des projets, d'avoir à disposition un modèle de gouvernance citoyenne ainsi que des outils techniques/juridiques permettant une montée en compétences sur les sujets énergétiques.

A la fin de l'année 2022, 66 Centrales Villageoises avaient développé plus de 10 MWc de puissance sur 475 installations photovoltaïques.

Les Centrales Villageoises comptent en moyenne entre 100 et 200 actionnaires et représentent un investissement de quelques centaines de milliers d'euros. Elles développent des grappes de projets PV (environ 20 kWc de puissance par installation et une dizaine d'installations par société). Si les premières installations avaient des puissances de 9kWc, des projets plus puissants sont désormais envisagés.

Principe de fonctionnement et rôle des collectivités :

Les Centrales Villageoises sont des Sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) dans lesquelles chaque actionnaire dispose d'une voix dans la gouvernance des projets (principe coopératif). Il est impossible pour un actionnaire de détenir plus de 20% du capital d'une société Centrales Villageoises.

Les Centrales Villageoises sont majoritairement gouvernées et financées par des citoyens et peuvent bénéficier du soutien des collectivités locales. Ainsi, 275 des 7000 actionnaires sont des collectivités. Cependant, cette approche n'est pas obligatoire et les collectivités peuvent décider de ne pas prendre part au projet.

Il est dans tous les cas pertinent que le collectif citoyen ait a minima le soutien de certaines collectivités afin d'intervenir en cohérence avec les objectifs du territoire.

"Au lancement de la société nous avons fait le tour des collectivités, nous avons rencontré les présidents de ComCom, un certain nombre de mairies... Nous avons eu la chance de rencontrer le président de la ComCom du Haut Pays Bigouden, et celui-ci nous a tout de suite ouvert sa porte en nous proposant des réunions et un toit à équiper. Cela a été l'événement qui nous a permis de lancer le projet publiquement." extrait d'une interview de Jean-Luc Guichaoua, des Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouailles, 2020

Intérêt pour les collectivités :

Le succès des Centrales Villageoises et la taille limitée des premiers projets permettent une approche facile du développement des énergies renouvelables sur un territoire. C'est l'occasion pour les collectivités d'afficher leur engagement, leurs ambitions vis-à-vis du développement des EnR et d'impliquer leurs administrés dans la transition énergétique. Le capital des sociétés n'étant pas fermé, il est possible pour les collectivités de rejoindre l'aventure à tout moment.

Par ailleurs, l'Association des Centrales Villageoises organise de nombreux modules de formation à destination de ses membres (maintenance des installations photovoltaïques, tenue des charpentes, autoconsommation collective, etc.), et plusieurs d'entre eux sont ouverts aux collectivités locales qui peuvent ainsi bénéficier de l'apport de connaissance.

3. S'ASSOCIER AUX PROJETS EN PARTICIPANT À LA GOUVERNANCE OU AU FINANCEMENT

La collectivité peut être proactive dans la réalisation d'un projet de production d'EnR en prenant part à la gouvernance ou au financement.

La participation de la collectivité compétente peut se faire à différents stades du projet. Elle peut être à l'initiative de celui-ci, être véritablement au portage du projet, ou arriver dans un second temps en soutien, tout en étant directement impliquée. Une collectivité territoriale n'est pas un opérateur comme les autres, elle a des pouvoirs propres qui présentent une vraie plus-value à son implication. Elle seule dispose par exemple du levier des autorisations d'urbanismes pour faire sortir un projet de terre. En outre, une participation active de la collectivité à un projet de production d'EnR possède d'autres vertus ayant trait à sa fiabilité (meilleure acceptabilité du projet, financements facilités...).

La collectivité peut choisir de porter le projet avec des personnes privées ou des personnes publiques, en passant par une coopération contractuelle, syndicale ou associative. En clair, les possibilités sont nombreuses et la collectivité devra étudier toutes les options qui lui sont ouvertes afin d'opter pour celle la plus adaptée.

Pour les accompagner dans leurs projets, AMORCE a réalisé un « Guide des montages juridiques : Production d'EnR et réalisation des réseaux de chaleur et de froid par les Collectivités » ([ENJ15 – mai 2020](#)) détaillant les différentes structures possibles.

Les projets présentés ci-après illustrent deux façons de participer à la gouvernance et au financement d'un projet EnR : le projet éolien FÉEOLE en Bretagne et le parc éolien d'Andilly-les-Marais en Nouvelle Aquitaine.

Dans les deux cas, la ou les collectivité(s) (la communauté de communes pour FÉEOLE, la commune et la communauté de communes pour Andilly-les-Marais) font partie de l'actionnariat de la société de projet et investissent dans le parc. Cependant, le parc d'Andilly-les-Marais a été co-porté dès le début par les collectivités et un développeur privé (Valorem) avant d'être ouvert aux citoyens, alors que le projet FÉEOLE a été initialement développé par un collectif citoyen avant de vendre une partie de la société de projet à des institutionnels (trois SEM) et d'associer la communauté de commune la Roche aux Fées Communauté (qui affiche dans tous les cas son engagement en faveur du projet depuis le démarrage).



*Figure 2 : Photomontage de l'implantation des 3 éoliennes du projet d'Andilly-les-Marais.
Source : Valorem*

Parc éolien FÉEOLE

Le projet :

À la suite de réunions d'information sur l'éolien participatif initiées par la Communauté de communes Roche-aux-fées Communauté, 15 citoyens fondateurs créent l'association Énergie des Fées en 2010. Cette association a pour but de lancer un projet de parc éolien citoyen, sensibiliser à la maîtrise de l'énergie, participer à l'autonomie énergétique locale, et garder la richesse produite sur le territoire.

Une première recherche de financement et le début des études amènent à la création en 2013 de la **SAS Fééole, Société par actions simplifiée**, forme juridique qui semble la plus adaptée au contexte. Au sein de cette société, chaque actionnaire possède une voix pour participer à la gouvernance, et ce, quel que soit son apport au capital. La SAS Fééole poursuit le développement du parc éolien (4 éoliennes de 2,4 MW) en s'appuyant sur le soutien de P&T Technologie comme prestataire professionnel. En 2018, au moment de l'obtention du permis de construire, la SAS comporte 37 associés, mais 168 investisseurs, la plupart étant des citoyens engagés au sein de CIGALES (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire). La société holding citoyenne FDC (Fééole Développement Citoyen) est créée en 2020 et possède la totalité des parts de la SAS Fééole.

Le projet est purgé de tout recours au bout de 4 ans, en 2022. Les investisseurs font alors face à l'explosion des dépenses d'investissement ou « CAPEX » et envisagent de céder le projet (cf paragraphe ci-dessous sur le montage de projet).

La construction du parc devrait commencer en 2024 et la mise en service est prévue pour 2025.

Montage de projet, financement et gouvernance :

Des acteurs institutionnels se sont associés pour proposer **une solution d'acquisition partielle du projet**, afin de **garantir son caractère public, citoyen et participatif**. Ainsi Énergie Partagée, la SEM SIPENR et la SEM Énerg'IV (à l'initiative du Syndicat départemental d'énergie SDE35) ont acquis en juillet 2023, 60% de la SAS Fééole (20% chacune) pour 2 280 000 €. Les 40% restant sont détenus par la SAS FDC qui regroupe certains citoyens ayant décidé de poursuivre l'aventure (à hauteur de 95%) et Roche aux Fées Communauté (à hauteur de 5%).

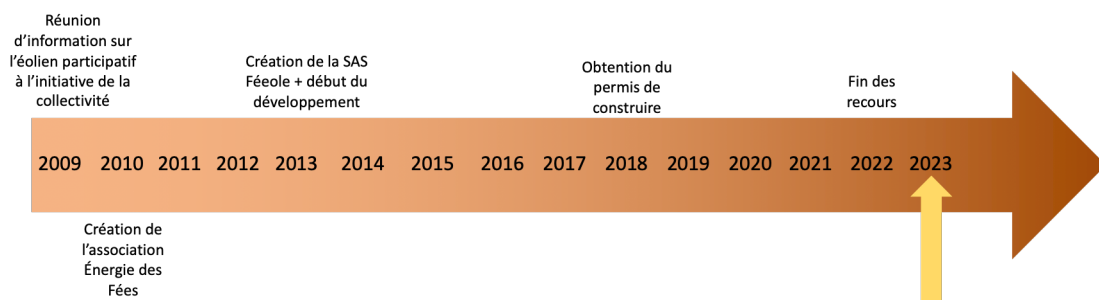
Depuis le rachat du projet, la gouvernance se décompose comme suit : sur 10 représentants, 6 sont issus des acteurs institutionnels (2 d'Énergie Partagée, 2 de SIPENR, 2 d'Énerg'IV), 3 sont des citoyens de FDC et 1 provient de Roche aux Fées Communauté. Au sein de FDC, la **règle 1 associé = 1 voix** est toujours valable.

Bien que l'entrée au capital de Roche aux Fées Communauté au sein de la SAS FDC se soit faite en second temps, la collectivité a toujours affiché un fort soutien au projet. Depuis 2010, elle a organisé des réunions d'informations et des formations sur l'éolien citoyen, lancé un appel à projet éolien citoyen pour retenir le projet Fééole, apporté des subventions à l'association Énergie des Fées pour ses actions de sensibilisation aux enjeux énergétiques...

Dans le cadre de la participation au capital, la collectivité est garante du dialogue avec et entre les citoyens, et continue ses actions de sensibilisation/mobilisation pour favoriser l'appropriation locale du projet.

Intérêt pour la collectivité :

En intégrant la SAS FDC, Roche aux Fées Communauté réaffirme son engagement pour la production d'EnR locales. **Si la loi ne permettait pas l'entrée des collectivités au capital des SAS lors de la genèse de Fééole, cela est désormais possible depuis 2015 et la modification de l'article art. L.2253-1 CGCT.** La présence de la collectivité permet d'unir les forces des citoyens et du territoire au sein d'une même structure. La société pourrait par ailleurs être utilisée pour porter d'autres projets d'EnR sur le territoire.



*Figure 3 : Frise chronologique du projet Fééole.
Source : AMORCE, 2024*

Parc éolien d'Andilly les Marais

Le projet :

En 2017, À nous l'énergie ! Renouvelable et Solidaire (ANE!RS17), une association qui a pour vocation de créer des sociétés citoyennes de production d'EnR locales, rencontre la commune d'Andilly les Marais et l'amène à faire paraître un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour développer un projet éolien avec le territoire.

Développé entre 2018 et 2023 par l'opérateur privé Valorem, ce projet associe les collectivités au sein de la gouvernance du parc. Il totalise 3 mâts pour une puissance totale de 16,8 MW.

Actuellement en construction, le parc devrait être mis en service en 2024.

Montage de projet, financement et gouvernance :

Fait notable sur la société de projet **SAS Parc Éolien Andilly les Marais (PEAM)** qui porte le parc : la gouvernance et le capital sont dissociés. Ainsi, le montage initial est le suivant : Valorem détient la majorité du capital soit 51%, Terra Énergies - un fonds d'investissement régional - 18%, la commune d'Andilly les Marais 10%, ANE!rs17 10% et la Communauté de communes Aunis Atlantique 11%. Ces 5 acteurs se répartissent le capital de la société de projet avec des proportions différentes, mais la gouvernance du parc est équitablement répartie : **chaque acteur possède 1 voix dans les décisions.**

En 2022, la COOPEC (Coopérative d'énergies citoyennes et renouvelables) est créée. Il s'agit d'une Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui porte des projets d'énergies renouvelables. Cette dernière récupère les parts au capital et les voix de la commune, de la communauté de communes et d'ANE!rs17. Ainsi, la COOPEC détient 31% du capital de la SAS PEAM et 3 voix sur 5.

Cette décision a permis d'ouvrir le projet aux citoyens, sans effacer l'implication des collectivités. En effet, la commune, la communauté de communes et ANE!rs17 sont bien à l'origine de la création de la SCIC et en sont sociétaires. La COOPEC réunit en tout 115 sociétaires dont 6 collectivités.

Valorem a développé, construit et exploitera le parc. Un comité de gouvernance du parc se réunit au moins tous les trimestres et à chaque décision importante.

Intérêt pour les collectivités :

D'après les acteurs du projet, la création de la SCIC simplifie grandement le montage. Le transfert de compétences et de capital vers la SCIC était prévu depuis le démarrage.

Autres recommandations :

- Déléguer la sécurisation du foncier en partie à la collectivité, permet d'avoir une relation de confiance forte avec les propriétaires des terrains impactés par le projet.
- Faire paraître un AMI donne la possibilité à la collectivité de bien cadrer le projet qu'elle souhaite voir se développer sur son territoire.

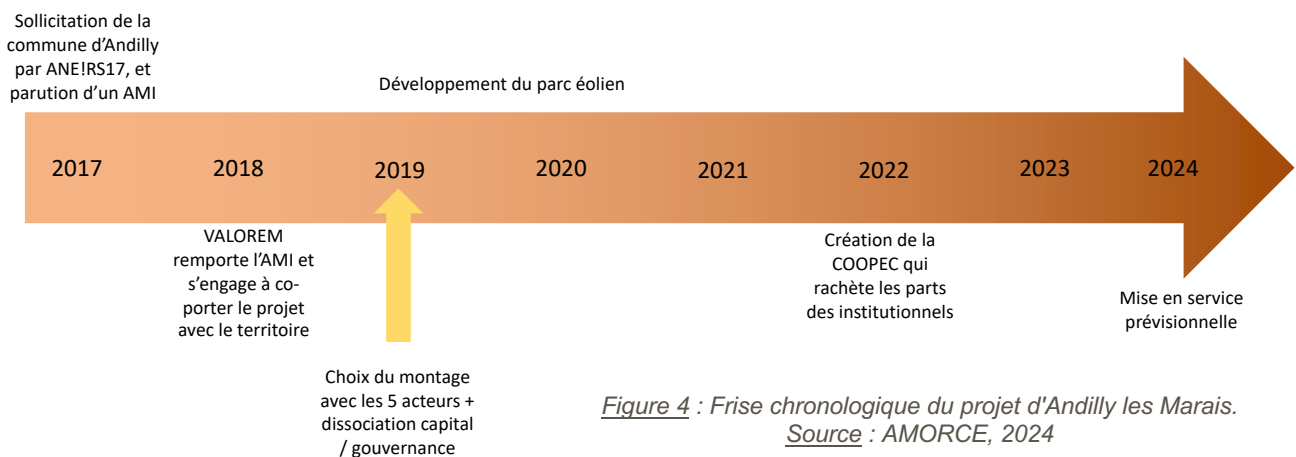


Figure 4 : Frise chronologique du projet d'Andilly les Marais.
Source : AMORCE, 2024

4. MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENR SUR SON TERRITOIRE

Au-delà de son rôle d'autorité d'aménagement et de médiateur entre les différents acteurs, la collectivité peut se substituer aux opérateurs privés et lancer un ou plusieurs projet(s) de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Dans ce dernier niveau d'implication, il sera question des situations dans lesquelles la collectivité est à l'initiative des projets d'EnR et décide de les gérer seule sur son territoire. Une telle décision implique un investissement humain et financier. En outre, elle engage pleinement la responsabilité de la collectivité sur ces projets.

Plusieurs modes de gestion sont envisageables pour les collectivités disposant de la compétence « production d'EnR ».

La gestion de la production d'EnR peut se faire en régie ou passer par un mode de gestion déléguée. Lorsqu'elle choisit un mode de gestion direct, la collectivité assume alors tous les risques liés à la création et à l'exploitation de l'activité.

Afin de réaliser un projet avec une maîtrise majoritairement/intégralement publique et employer des agents qui travailleront au développement des énergies renouvelables, **une collectivité peut par exemple créer une SEM (Société d'Économie Mixte) ou une SPL (Société Publique Locale).**

C'est l'exemple de Roannais Agglomération, qui s'est dotée d'une SEM pour réaliser des investissements et être propriétaire des projets sur son territoire.



Figure 5 : Le parc éolien des Noës, développé par la Roannaise des Énergies Renouvelables, en service depuis novembre 2023. Source : [Banque de la Transition Énergétique, 2023](#)

Roannais Agglomération

La Communauté d'agglomération « Roannais Agglomération » est un exemple de collectivité qui maîtrise le développement des énergies renouvelables sur son territoire, via la SEM Roannaise des Énergies Renouvelables. Cette société d'économie mixte a notamment pour vocation d'être propriétaire et d'exploiter l'ensemble des parcs éoliens publics du territoire de l'agglomération. Elle a été créée en 2017, à la suite d'une réflexion entamée en 2014 lors de la révision du PCAET de l'agglomération.

Le choix de s'orienter vers une stratégie TEPOS (Territoire à énergie Positive) s'est accompagné d'une décision politique de conserver la valeur ajoutée des projets EnR au sein de la collectivité. La mise en place d'une SEM a semblé être la solution la plus pertinente pour piloter le développement des projets éoliens locaux (Urbise et Les Noës). Le territoire bénéficie pleinement des retombées économiques associées.

Via la SEM, Roannais Agglomération a également étendu ses investissements au solaire photovoltaïque au sol (Centrale de Montretout) et au solaire photovoltaïque en toiture.

Montage de projet, financement et gouvernance :

La SEM dispose d'un capital social de 150 000 €. Elle est détenue à 80% par Roannais Agglomération et à 20% par le fonds d'investissement régional OSER (issu d'un partenariat public-privé Région Auvergne-Rhône Alpes / Institutions bancaires). 10 administrateurs (8 maires de Roannais Agglomération et 2 représentants du fonds OSER) assurent la gouvernance de la société.

Exemple du parc éolien des Noës :

Le parc éolien des Noës, d'une puissance de 17 MW (6 éoliennes) est situé sur la commune des Noës (territoire de Roannais Agglomération). Il a été développé par la SEM et est porté par une SAS, filiale de la SEM. La SAS a été accompagnée par la société Egrega en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour réaliser la construction du parc. Les machines sont en service depuis novembre 2023.

À noter : Egrega intervient également sur le territoire Roannais en tant qu'exploitant de centrales solaires, via des contrats de prestation de 3 à 5 ans renouvelables.

Le parc éolien représente un investissement de 31 millions d'euros. 15% sont apportés en fonds propres par les actionnaires de la SEM (80% par Roanne Agglomération et 20% par OSER). Le reste (85%) est contracté sous forme d'emprunt. Un projet financé par une collectivité rassure avec des garanties d'emprunt qui sont solides.

Du côté du retour sur investissement, l'installation bénéficie d'un tarif de rachat de l'électricité de 74,8 €/MWh sur 20 ans, de quoi générer des bénéfices à long terme et engager de nouveaux investissements.

Intérêt pour la collectivité :

La collectivité a à cœur de garder la maîtrise des énergies. Elle a estimé les besoins de développement d'EnR pour devenir TEPOS (nombre d'éoliennes, de méthaniseurs, d'hectares de panneaux) et s'est engagée à en réaliser la moitié. Elle garantit ainsi que la production locale d'énergie soit source de retombées économiques conséquentes maintenues sur le territoire.

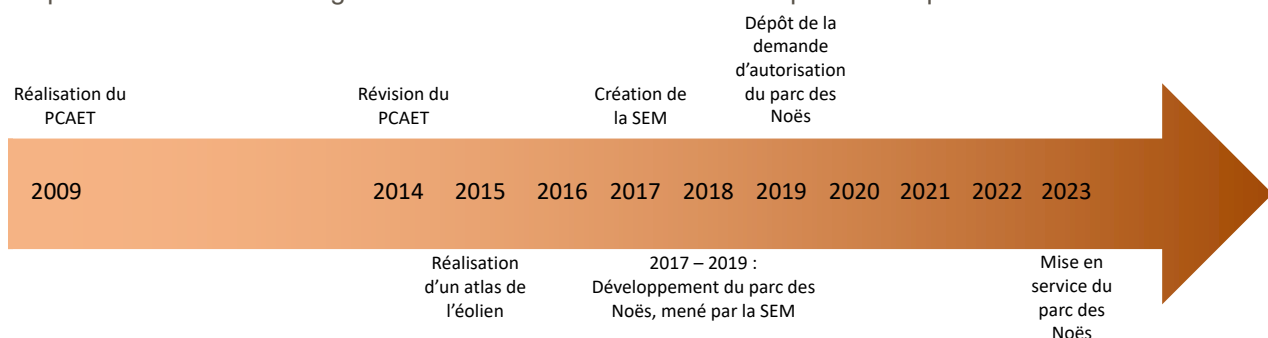


Figure 6 : Frise chronologique de la réflexion Roannaise autour des EnR, Source : AMORCE, 2024

REMERCIEMENTS

AMORCE tient à remercier les différents interlocuteurs ayant apporté leur témoignage pour cette publication :

- Noémie POIZE (AURA-EE) et Juliette RASSE (Réseau Centrales Villageoises) pour le témoignage sur l'association des Centrales Villageoises.

Pour aller plus loin :

- <https://www.centralesvillageoises.fr/>

- Baptiste MEDINA (Valorem) pour le témoignage sur le parc éolien d'Andilly les Marais.

Pour aller plus loin :

- <https://eolien-andilly.fr/>

- Thierry RESTIF (Maire de Retiers) et David CLAUSSE (SDE35) pour le témoignage sur le projet FÉEOLE.

Pour aller plus loin :

- <http://www.feeole.fr/>

- Harmony GRAS (Roannais Agglomération) pour le témoignage sur Roannais Agglomération.

Pour aller plus loin :

- <https://www.clesdelatransition.org/acteurs-des-territoires/roannais-agglomeration-producteur-denergies-vertes>
- <https://www.parcdesventslesnoes.fr/les-porteurs-de-projet/roannaise-des-energies-renouvelables-2232.html>

CONCLUSION

Dans un contexte d'urgence climatique et de reprise en main du destin énergétique par les territoires, cette publication a pour vocation de donner les premières clés de décryptage aux collectivités s'interrogeant sur leurs possibilités d'implication dans un projet d'énergies renouvelables. Depuis le simple respect des obligations réglementaires jusqu'à une pleine maîtrise du développement des EnR, le choix du type d'engagement peut dépendre du contexte local et des perspectives des élus. Par ailleurs, l'atteinte d'un niveau d'implication peut se faire en plusieurs étapes et n'est pas figée. Chaque territoire dispose en effet de ses propres spécificités et est susceptible de faire évoluer ses réflexions dans le temps.

Sur la base de ces premiers éléments, AMORCE invite ses adhérents à approfondir leur compréhension des montages juridiques et des différents types de maîtrise (intégralement publique, majoritairement publique, minoritairement publique) en consultant le guide ENJ15 publié en 2020 (références ci-dessous).

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- ENJ15 – Guide des montages juridiques : Production d'EnR et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les Collectivités, AMORCE, 2020
- ENJ23 – Participation des collectivités à des sociétés de projets d'EnR : points de vigilances et préconisations, AMORCE 2023

Réalisation

AMORCE, Pôle juridique, Claire FOUQUET
AMORCE, Pôle Energie, Erwan CLAUSSE

Relecture

AMORCE, Pôle Énergie, Julie FERRY
ADEME, PEPIT, Nicolas PERAUDEAU

Avec le soutien technique
et financier de

